

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 07- 08/2019

Juillet/Août 2019

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>6</i>
DROIT D'ASILE _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>6</i>
DROIT DES ETRANGERS _____	<i>3</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>7</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>4</i>		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE 24 juillet 2019 Mme K. n° 420298 C : la démonstration par le requérant que l'avis de passage de La Poste a été remis à un tiers n'ayant pas qualité pour ce faire entraîne la prorogation du délai de son recours.

Dans cette affaire, le pli recommandé contenant la décision de l'OFPPRA avait été présenté à l'adresse indiquée par l'intéressée, avant d'être retourné à l'Office avec la mention « présenté/avisé » et la case « avisé et non réclamé » cochée. Or, la requérante faisait valoir dans son recours qu'elle n'avait jamais été avisée du passage de La Poste, l'avis de passage ayant été remis à une personne homonyme¹. Dès lors qu'un tel fait est de nature à proroger le délai de recours, il y avait lieu pour la Cour d'en tenir compte avant de conclure à la tardiveté du recours de la requérante.

CE 24 juillet 2019 M. et Mme HOVHANNISYAN n° 420992 C : avant de rejeter un recours pour tardiveté, la CNDA doit vérifier, sauf à commettre une erreur de droit, si le requérant n'a pas présenté de demande d'aide juridictionnelle dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA, ce qui interrompt le délai de recours contentieux.

Lorsqu'elle rejette un recours sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la Cour doit vérifier si le demandeur d'asile n'a pas présenté de demande d'aide juridictionnelle². En effet, une telle demande, présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA, interrompt le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA³.

CE 24 juillet 2019 M. N. n° 420395 C : le Conseil d'Etat censure une ordonnance de la Cour pour inexactitude matérielle des faits dans un cas de rejet d'une demande de réexamen.

¹ Le dossier OFPPRA produit à la Cour comprenait un mail adressé à l'Office par une intervenante sociale signalant qu'une personne du même nom que la requérante, mais au prénom différent sans autre précision, avait reçu l'avis de passage de La Poste sans le transmettre à l'intéressée, laquelle n'avait appris que sa demande d'asile avait été rejetée qu'au moment de renouveler son autorisation de séjour auprès de la préfecture.

² Voir aussi CE 9 mars 2018 M. DIOMANDE n° 411892 B.

³ Selon les articles 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CNDA avait écarté dans son ordonnance deux témoignages comme antérieurs à sa précédente décision, et comme ne pouvant dès lors révéler un élément nouveau, alors qu'en réalité ces documents étaient datés postérieurement à cette dernière décision.

CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+ : la Cour accorde la qualité de réfugié à un requérant en raison de craintes fondées de persécution liées à son appartenance au groupe social des *Bidouns* résidant habituellement au Koweït.

Appréhendant le sort très particulier des *Bidouns* du Koweït, littéralement des « sans nationalité », qui résident dans ce pays en marge de la communauté nationale et privés de nombreux droits du fait de cette exclusion, la Cour, observant qu'ils partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée » et qui est source de stigmatisations par la société environnante au sens de l'article 10 §1 d) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, juge qu'ils forment au Koweït un groupe social de sorte que leurs craintes éventuelles, en cas de retour, peuvent être évaluées sous l'angle des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève. En l'espèce et après avoir dressé un tableau général exhaustif de la situation d'insécurité juridique et des importantes restrictions dont sont victimes les *Bidouns* du Koweït dans tous les aspects de leur vie sociale, la Cour considère, fidèlement au texte de l'article 9 §1 b) de la directive susmentionnée, que l'intéressé, dont les propos ont été constants, crédibles et circonstanciés s'agissant des nombreuses discriminations dont il a été victime durant sa vie, tant dans le domaine de la santé que de l'emploi, a été confronté à une accumulation de diverses mesures de la part des autorités koweïtiennes, y compris des violations des droits de l'homme, qui ont été suffisamment graves pour l'avoir affecté durablement, et sont donc constitutives d'actes de persécutions.

CNDA 5 juillet 2019 M. O. n° 18000865 C+ : un déserteur de l'armée nationale afghane n'est pas éligible au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L. 712-1 c) du CESEDA, qui est réservée aux civils exposés à une situation de violence résultant d'un conflit armé.

Par cette décision, la Cour actualise la solution précédemment dégagée selon laquelle les soldats engagés par un contrat avec l'armée nationale afghane ne peuvent être considérés comme des civils au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA qu'à la condition que la rupture de cet engagement ait été acceptée par l'institution militaire, ce qui par définition exclut les déserteurs (CNDA 24 janvier 2013 M. M. n° 12018368 C+). La Cour, après avoir établi le statut de militaire du requérant, a jugé que les éléments du dossier et ses déclarations contradictoires et confuses ne permettaient pas d'établir les modalités alléguées de la rupture de son engagement auprès de l'armée nationale afghane, ni de considérer qu'il aurait renoncé à servir au sein de celle-ci. Préalablement à ce raisonnement, et conformément au cadre d'analyse pour la reconnaissance de la qualité de réfugié des membres des forces armées afghanes fixé par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence OFPRA c. Akondi n° 323669 du 14 juin 2010 et actualisé par les décisions CNDA 28 novembre 2018 M. O. n° 18007777 R et CNDA 8 janvier 2019 M. S. n° 17049487 R, la Cour a estimé que le requérant ne justifiait pas de craintes fondées de persécutions résultant d'opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales qui pourraient lui être prêtées par les *taliban* du fait de sa qualité de militaire. La Cour a en effet jugé que les allégations relatives à son identification par des *taliban* alors qu'il se trouvait en permission dans sa région d'origine ne pouvaient être tenues pour établies.

CNDA 23 juillet 2019 M. I. n° 18050770 C+ : la Cour confirme une décision de fin de protection subsidiaire en substituant aux motifs retenus par l'OFPRA celui tiré de l'absence de risques d'atteinte grave en cas de retour en Russie.

Le requérant ressortissant, Russe d'origine tchéchène, avait été admis en 2010 par la CNDA au bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b) du CESEDA au vu des tentatives d'assassinat dont il avait été victime de la part d'inconnus. L'OFPRA a mis fin à cette protection sur le fondement des articles L. 712-3 et L. 712-2 b) et d) du CESEDA au motif des condamnations pénales prononcées à son encontre pour des agressions sexuelles commises sur sa fille mineure, ces condamnations caractérisant l'existence de crimes graves ainsi qu'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

La décision commentée fait la synthèse des apports jurisprudentiels concernant, d'une part, les décisions de grande formation de la Cour sur la fin du statut de réfugié pour des considérations d'ordre public (CNDA, GF 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R et CNDA, GF 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R), qui prescrivent d'examiner si l'intéressé justifie toujours de la protection internationale avant l'examen d'une clause d'exclusion ou d'un motif d'ordre public et, d'autre part, le cadre d'examen dans le contentieux de la cessation posé par le Conseil d'Etat qui exige, lorsque la cause de cessation retenue par l'Office n'est pas confirmée par la Cour, de vérifier l'existence de toute autre cause de fin de protection (CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. M. n°404756 B).

En l'espèce la Cour, qui transpose le raisonnement des grandes formations à la protection subsidiaire, considère que le requérant ne justifie plus d'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Russie pour les motifs lui ayant valu l'octroi de la protection ni d'autres raisons susceptibles de justifier que lui soit maintenue une protection internationale. Elle rejette donc le recours sans se prononcer sur la cause de fin de la protection opposée par l'Office.

À voir également,

[CNDA 28 juin 2019 M. A. n° 17050703 C](#) : le statut de réfugié est accordé à un agent des douanes afghan craignant avec raison d'être persécuté par des *taliban* du fait de son engagement dans cette institution.

[CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C](#) : la qualité de réfugié est reconnue à un Algérien de confession ahmadie craignant des persécutions du fait de ses convictions religieuses en cas de retour dans son pays.

[CNDA 5 juin 2019 M. A. n° 17040983 C](#) : la CNDA exclut du champ de la convention de Genève un ressortissant libyen d'ethnie Tawargha, volontairement engagé au sein de la brigade Al Khamis, qui a participé au siège de la ville de Misrata par les forces armées libyennes.

[CNDA 19 juillet 2019 M. A. n° 18031054 C](#) : en l'absence d'éléments révélant un engagement dans la mouvance djihadiste, l'Office n'est pas fondé à mettre fin au statut d'un réfugié syrien au motif qu'il représenterait une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

DROIT DES ETRANGERS

[CE 31 juillet 2019 n°428530 A](#) : les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 qui ont créé des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et exclu toute possibilité de rétablissement, sont incompatibles avec les objectifs de la directive « accueil ».

[CE avis 31 juillet 2019 n°428761](#) : le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis par le TA de Cergy-Pontoise, dit pour droit que si la preuve de la saisine de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile est apportée par la production de l'accusé de réception émis, dans le cadre du réseau Dublin, et par le point d'accès national de l'Etat requis, il appartient au juge administratif, à défaut d'une telle production, de se prononcer au vu d'autres éléments versés au dossier. Peuvent notamment être pris en compte à ce titre le rapprochement des dates de consultation du fichier Eurodac et de saisine du point d'accès national français ou des éléments figurant dans une confirmation explicite par l'Etat requis de son acceptation implicite de reprise en charge.

[Conseil Constitutionnel décision n°2019-797 QPC 26 juillet 2019](#) : le conseil constitutionnel valide le fichier qui rassemble les empreintes digitales et la photographie des étrangers se déclarant mineurs et isolés en estimant que ce fichier opère une juste conciliation entre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt de l'enfant et l'objectif à valeur constitutionnel de lutte contre l'immigration irrégulière.

[Cour de Cassation 1^{ère} Civ 11 juillet 2019 n° 18-26.232](#) : la Cour de cassation décide de transmettre une QPC contestant sa propre interprétation de l'article L.556-1 du CESEDA selon laquelle le juge des libertés et de la détention ne contrôle ni l'existence, ni la date ni le contenu de l'arrêté de maintien en rétention, s'agissant d'un étranger ayant formé une demande d'asile en rétention.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CJUE 29 juillet 2019 \(GC\) Alekszj Torubarof c. Bevandorlasi és Menekültügyi Hivatal C-556/17](#)

L'article 46, paragraphe 3 de la directive 2013/32/UE lu à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, lorsque une juridiction de première instance a constaté, après avoir effectué un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de faits et de droit pertinents présentés par le demandeur à une protection internationale, ce demandeur, en application de la directive 2011/95/UE, doit se voir reconnaître cette protection pour le motif invoqué dans sa demande, mais qu'un organe administratif ou quasi juridictionnel adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection dudit demandeur, ladite juridiction doit réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens.

La CJUE a été saisie par le tribunal administratif de Pécs (Hongrie), d'une question préjudicielle portant sur les implications nécessaires de l'article 46 (3) de la directive 2013/32 UE (procédures) relatif au droit à un recours effectif devant une juridiction : ces dispositions, lues à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, donnent elles le droit aux juridictions visées au chapitre V de la directive, de réformer une décision administrative refusant la protection internationale et de substituer leur propre décision à celle de l'organe administratif ? Le contexte de la requête hongroise mérite d'être rappelé : depuis l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2015, de la loi relative à la gestion de l'immigration de masse, le juge de l'asile hongrois s'est vu priver du pouvoir qu'il détenait précédemment de réformer les décisions administratives relatives à la protection internationale. C'est ainsi qu'en l'espèce le requérant avait obtenu à deux reprises du Tribunal de Pecs l'annulation de décision lui refusant la protection internationale sans que celle-ci lui soit effectivement octroyée par l'administration hongroise. C'est avant de statuer sur un troisième recours du requérant tendant aux mêmes fins que la juridiction hongroise a décidé d'interroger la CJUE sur la portée de son office de juge de l'asile dans le contexte créé par la législation précitée. La juridiction européenne relève que cette législation nationale prive le demandeur d'une protection d'un recours effectif au sens de l'article 46 de la directive 2013/32 et méconnaît le contenu essentiel du droit à un recours effectif consacré par l'article 47 de la Charte.

[CEDH 9 juillet 2019 Volodina c. Russie n° 41261/17](#)

La Cour européenne des droits de l'homme juge que la réponse des autorités russes à de graves maltraitances infligées à une femme par son ancien compagnon a été manifestement inadéquate.

La CEDH constate des violations des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination) dans une affaire relative à une ressortissante russe qui se plaignait, à bon droit, que les autorités avaient manqué à la protéger d'actes répétés de violence conjugale (agressions, enlèvement, traque, menaces). La Cour observe en particulier que le droit russe ne reconnaît pas la violence conjugale et ne permet pas de prononcer d'ordonnances d'éloignement ou de protection. Elle estime que ces lacunes démontrent clairement que les autorités sont réticentes à reconnaître la gravité du problème de la violence domestique en Russie et ses effets discriminatoires sur les femmes.

[CEDH 11 juillet 2019 Dardanskis c. Lituanie n°74452/13](#)

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la nouvelle législation lituanienne de commutation des peines d'emprisonnement à vie constitue une voie de droit adéquate et effective et raye donc la requête des requérants.

Par des requêtes introduites entre 2013 et 2017, les requérants invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme se plaignant que leurs peines de détention à vie ne soient pas réductibles ; La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 §1 (b) de la [Convention EDH](#), elle est en mesure, à tout moment de la procédure, de rayer une requête du rôle dès lors que les circonstances

permettent de conclure que le litige a été résolu.

La CEDH examine, en premier lieu, si le droit lituanien est toujours tel qu'au moment de sa saisine par les requérants. La Cour relève à cet égard qu'à la suite de l'arrêt *Matiošaitis et autres c. Lituanie* (n°22662/13) du 23 mai 2017, les autorités nationales ont adopté des amendements à la législation, en date du 29 mars 2019, visant à améliorer la situation des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement à vie et prévoyant la possibilité de libérations anticipées. La Cour analyse ensuite en détail le contenu de cette évolution législative afin de savoir si les mesures prises par les autorités nationales constituent une réparation appropriée au regard de la plainte des requérants.

La CEDH énumère ainsi un certain nombre de conditions et critères posés par le dernier état de la législation :

- La commutation d'une peine d'emprisonnement à vie passe par une décision judiciaire, ce qu'elle estime satisfaisant.
- Le délai de 20 ans à partir duquel le détenu peut demander la commutation de sa peine est inférieur au délai maximum de 25 ans que la Cour estime acceptable, en vertu de sa jurisprudence (*Vinter and Others*, § 120, *Matiošaitis and Others*, § 166).
- La procédure de commutation est une procédure judiciaire contradictoire au cours de laquelle le requérant et son représentant son entendus : elle conduit à une décision motivée, elle-même susceptible d'appel.
- Les critères ouvrant droit à une possible commutation d'une peine d'emprisonnement à vie sont considérés par la Cour comme des critères objectifs permettant d'évaluer le bien-fondé d'une atténuation de la sanction initiale : risques de récidive, effets sur les détenus de la peine déjà effectuée et les progrès réalisés le cas échéant durant cette période, reconnaissance de culpabilité et repentance, réparation d'au moins la moitié des dommages causés.
- Les mesures de réhabilitation sont accessibles aux prisonniers à vie, pour tenir compte de la possibilité d'une atténuation de peine.

A l'issue de cet examen, la Cour estime que l'évolution du droit lituanien sur ce sujet constitue une réparation appropriée et suffisante au regard des griefs qui fondaient ces demandes.

[CEDH 16 juillet 2019 Zhdanov et autres c. Russie n° 12200/08, 35949/11 et 58282/12](#)

La Cour européenne des droits de l'homme juge que le refus, par les autorités russes, d'enregistrer trois organisations de promotion et de protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) était injustifié et discriminatoire.

La juridiction de Strasbourg constate des violations des articles 6§1 (accès à un tribunal), 11 (liberté d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme dans des affaires portées devant elles par des fondateurs et présidents d'organisations de soutien à la cause LGBT dont l'enregistrement a été refusé par les autorités russes. La Cour juge que le rôle de ces organisations dans la promotion des droits des LGBT a constitué le motif déterminant pour lequel les autorités ont rejeté leurs demandes d'enregistrement, motif qui est dépourvu de justification objective et raisonnable et qui s'analyse en une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

[CEDH 25 juillet 2019 Brzezinski c. Pologne n° 47542/07](#)

La Cour européenne des droits de l'homme conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH au motif que les déclarations incriminées mentionnées dans une brochure au cours d'une campagne électorale ont été effectuées dans le cadre d'un débat autour de questions importantes pour la communauté locale et les termes employés dans la brochure sont restés dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissible au regard du ton et du registre ordinaires du débat politique au niveau local. Ainsi, les décisions prononcées à l'encontre du requérant s'analysent en une ingérence disproportionnée à son droit à la liberté d'expression et non nécessaire dans une société démocratique.

Le requérant, candidat à une élection locale, a critiqué dans une brochure diffusée dans le cadre de ces élections, les membres du conseil municipal sortants. Assigné en justice, il a été condamné, en son absence par une décision du 27 octobre 2006. Interjetant appel, la juridiction d'appel rejette celui-ci le 19 avril 2007 et confirme que l'intéressé avait

été régulièrement convoqué. L'intéressé saisit la CEDH le 24 octobre 2007.

La CEDU estime que les décisions à l'encontre du requérant s'analysent en une ingérence disproportionnée à son droit à la liberté d'expression et qu'elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[Secretary of State for the home department V MS \(Somalia\) EWCA Civ 1345 29 July 2019](#)

La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles admet que la possibilité d'un asile interne dans le pays d'origine d'un réfugié puisse servir de base à une décision de cessation en application de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève.

Dans le contexte juridique britannique, l'exception d'asile interne est systématiquement examinée tant par l'autorité de détermination que par les juridictions compétentes en matière d'asile. La Cour d'appel censure la décision de l'*Upper Tribunal* qui lui était déférée, pour avoir écarté par principe que la possibilité d'un asile interne survenue postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié puisse être assimilée à un « changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée » justifiant l'application de la clause de cessation de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève. La juridiction précise que si toutes les situations d'asile interne n'autorisent pas cette qualification, il est erroné en droit d'en écarter, a priori, la possibilité. Il appartient aux juridictions compétentes (First Tier Tribunal et Upper Tribunal, qui en l'espèce avaient censuré la décision administrative de cessation) de vérifier au cas par cas si la situation particulière d'asile interne qui leur est soumise constitue ou pas un changement de circonstances présentant les caractéristiques décrites à l'article 11 (2) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004⁴.

TEXTES

[Arrêté du ministre de la justice, 3 juillet 2019 NOR : JUSC 1916797 A](#)

Ce texte relatif aux modes de dépôt et de transmission des recours, mémoires et des actes de procédure devant la CNDA, prévoit que les avocats peuvent désormais déposer les recours, mémoires sur l'application CNDém@t.

[Déc. du Directeur de l'Ofpra, 2 juillet 20169 NOR : INTV1923144S](#)

Ce texte actualise les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L.723-6 du CESEDA et explicite les règles particulières concernant l'accompagnement des demandeurs d'asile en situation de handicap.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Commission européenne – Communiqué de presse, La Commission saisit la Cour d'un recours contre la Hongrie pour incrimination des activités de soutien aux demandeurs d'asile et ouvre une nouvelle procédure d'infraction pour refus de nourriture dans les zones de transit, 25 juillet 2019](#)

En juillet 2018, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la Hongrie concernant la législation « Stop Soros » qui érige en infractions pénales les activités visant à soutenir les demandes d'asile et de séjour et restreint davantage encore le droit de demander l'asile (v. BIJ n° 07-2018). Ayant reçu une réponse insatisfaisante, la Commission y a donné suite par un avis motivé en janvier 2019 (v. BIJ n° 01-2019). Après avoir analysé la réponse

⁴ Le Royaume uni n'est pas lié par la Directive 2011/95/UE, mais seulement par la version antérieure de cette directive.

des autorités hongroises, la Commission a, en effet, considéré que la plupart des préoccupations exprimées n'avaient toujours pas été prises en compte et a décidé de saisir la Cour de justice de l'UE d'un recours contre la Hongrie. Plus particulièrement, la Commission estime que la législation hongroise est contraire au droit de l'Union en ce que, d'une part, en incriminant le soutien aux demandes d'asile, elle restreint le droit des demandeurs d'asile de communiquer avec les organisations nationales, internationales et non gouvernementales concernées et d'être assistés par elles, ce qui enfreint les directives « procédures » et « accueil » ; d'autre part, en instaurant de nouveaux motifs pour lesquels une demande d'asile peut être déclarée irrecevable, cette législation restreint le droit d'asile aux seules personnes qui arrivent en Hongrie en provenance directe d'un lieu où leur vie ou leur liberté sont menacées. Ces motifs d'irrecevabilité supplémentaires applicables aux demandes d'asile excluent les personnes entrées en Hongrie en provenance d'un pays où elles n'étaient certes pas persécutées mais où les conditions ne sont pas réunies pour que ce pays puisse être considéré comme un « pays tiers sûr ». Ces motifs d'irrecevabilité limitent le droit d'asile d'une manière qui n'est pas compatible avec les directives « procédures » et « qualification » et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Parallèlement, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la Hongrie portant sur la situation des personnes retenues dans les zones de transit hongroises à la frontière avec la Serbie, dont les demandes de protection internationale ont été rejetées et qui sont contraintes de retourner dans un pays tiers. De l'avis de la Commission, leur séjour obligatoire dans les zones de transit hongroises relève de la rétention en vertu de la directive européenne sur le retour. La Commission constate que les conditions de rétention dans les zones de transit hongroises, en particulier le refus de nourriture, ne sont pas conformes aux conditions matérielles prescrites par la directive « retour » et par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Génocide au Rwanda et tyrannie de la preuve devant le TPIR face aux doutes sérieux du juge français de l'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n°23, 1^{er} juillet 2019, pp. 1352 à 1356, à propos de CE, 28 février 2019, n°414821.
- « Articulation entre le refus d'entrée sur le territoire et la procédure d'éloignement », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°24, 8 juillet 2019, p. 1375, à propos de CE, avis, 28 juin 2019, n°426666.
- « Situation de l'étranger débouté du droit d'asile et demandeur d'un titre de séjour », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°24, 8 juillet 2019, p. 1375, à propos de CE, avis, 28 juin 2019, n°426703.
- « Asile à la frontière : conséquences de la transmission d'informations aux autorités du pays d'origine », F. Julien-Laferrière et A. Aubaret, Dictionnaire permanent, Bulletin n°290, Juillet 2019, pp. 6 à 7, à propos de CAA Bordeaux, 6 juin 2019, n°19BX00180.
- « Conséquences du doute légitime sur l'impartialité d'un juge à la CNDA », Dictionnaire permanent, Bulletin n°290, Juillet 2019, pp. 7 à 8, à propos de CE, 14 juin 2019, n° 427510.
- « Protection internationale : l'erreur des instances de l'asile n'est pas en votre faveur », C. Viel, Dictionnaire permanent, Bulletin n°290, Juillet 2019, pp. 8 à 9, à propos de CJUE, 23 mai 2019, aff. C-720/17.
- « QPC sur les demandes d'asile en rétention », AJDA Hebdo n°26, 22 juillet 2019, p.1480, à propos de Civ. 1^{re}, 11 juillet 2019, n° 18-26.232.
- « La restriction des conditions d'accueil des demandeurs d'asile bute sur le droit européen », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°28, 5 août 2019, p. 1607, à propos de CE 31 juillet 2019, Association La CIMADE et autres, n°428530.
- « Asile – Convention de Genève », AJDA Hebdo n°28, 5 août 2019, pp. 1637 à 1639, à propos de CJUE, gr. Ch., 14 mai 2019, M. e. a. (Révocation du statut de réfugié), aff. jointes C-391/16, C-77/18 et C-78/18.
- « Asile – Protection subsidiaire – Révocation en raison d'une erreur de l'administration », AJDA Hebdo n°28, 5 août 2019, p. 1639, à propos de CJUE 23 mai 2019, M. Bilali, aff. C-720/17.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC